



Les Plus Petits — de Mme Paie



Tous les trucs et astuces de la Paie Autonome Assistée
pour vous simplifier l'utilisation de votre logiciel



ACTUALITÉS

>> Smic & Minimum garanti : Mise à jour du Smic brut horaire au 01/01/2024

>> 11,65 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

>> 8,80 € à Mayotte

Le minimum garanti est fixé à 4,15 € au 01/01/2024.

Source : Décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance - JO du 21/12/2023 (www.legifrance.gouv.fr).

>> Interruption spontanée de grossesse : Carence IJSS

Pour mémoire, la loi n°2023-567 du 07/07/2023 prévoit la suppression du délai de carence de trois jours pour le versement des IJSS maladie en cas d'arrêt maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse, ayant eu lieu avant la 22^{ème} semaine d'aménorrhée, pour les arrêts de travail prescrits à compter d'une date fixée par décret et au plus tard au 01/01/2024. Aucun décret n'est paru depuis la publication de la loi au journal officiel, en conséquence, cette mesure

s'applique aux arrêts de travail prescrits à compter du 01/01/2024.

Par ailleurs, l'Assurance maladie est venue apporter des précisions concernant la prescription de cet arrêt de travail par le médecin. Un formulaire Cerfa papier spécifique « Avis d'arrêt de travail initial sans carence » est mis à disposition à cet effet. La salariée devra ensuite transmettre ce formulaire à son organisme de sécurité sociale de rattachement, comme pour tout arrêt de travail pour maladie.

Côté logiciel : Une nouvelle absence intitulée « Maladie non professionnelle (sans carence IJSS) » est créée pour tenir compte des dispositions de la loi du 07/07/2023. Pour plus de précisions, nous vous renvoyons vers les nouveautés livrées.

Sources :

>> [Actualité de l'Assurance maladie du 02/01/2023](#) sur le site ameli.fr ;

>> [Loi n°2023-567 du 07/07/2023](#) visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche (I) - (JO du 08/07/2023) sur legifrance.gouv.fr.



PARAMÉTRAGES

>> Épargne salariale

Un nouveau module pour gérer l'épargne salariale est disponible. Il permet, par un parcours simplifié et guider, de paramétrer vos accords et générer facilement et de manière juste sur le bulletin ou des bulletins supplémentaires vos primes de participations et d'intéressement.

Voir la fiche [Épargne salariale : Généralités et guide des fiches](#).

>> Indemnité de précarité

Correction sur le calcul de l'indemnité de précarité en cas de contrats de travail se chevauchant. Dorénavant, on traite contrat par contrat.

>> DSN FCTU et périodes salaires M et M-I

Correction de la déclaration FCTU pour prendre en compte les périodes de salaires M et M-I avant un changement de contrat ayant pour motif de fin d'emploi 902.

>> FCTU - préavis non effectué non payé

Des échanges en cours avec le GIP et Pôle Emploi mettent en avant des positions divergentes quant aux traitements à apporter aux préavis.

Dans l'attente d'une convergence les conditions de déclenchement des contrôles, concernant les préavis, ajoutées dans l'assistant de sortie ont été assouplies.

Côté DSN : nous sommes revenus au fonctionnement précédent : Lorsqu'un préavis non travaillé non payé est saisi, la date de fin de contrat portée dans le fichier FCTU est alors la date de fin de préavis non travaillé non payé, sans tenir compte de la date de fin de contrat saisie dans l'assistant de sortie.

Voir la fiche [Gérer la sortie d'un salarié \(assistant de sortie\)](#).

>> Plafonnement de la réduction salariale HC/HS

En cas de plafonnement de la réduction salariale HC/HS (SSOI3.2) au montant des cotisations éligibles, le montant porté dans la colonne « Base salariale » du

bulletin affichait le montant négatif de la réduction plafonnée. Cette même valeur se reportait en DSN dans le montant d'assiette déclaré rubrique S21.GOO.81.OO3 (bloc 81 code I14), ce qui se heurte au contrôle CRM Urssaf UR_ANO_QUO_HSSA_DIQUO41b qui vérifie que le montant d'assiette est positif.

Correction : À compter du bulletin de janvier 2024, en cas de plafonnement de la réduction salariale HC/HS (SSOI3.2) au montant des cotisations éligibles, aucun montant ne sera porté dans la colonne « Base salariale » du bulletin (à l'image de la colonne « Taux » qui n'affiche déjà aucune valeur). Cette modification corrige l'anomalie remontée par le contrôle CRM Urssaf UR_ANO_QUO_HSSA_DIQUO41b.

Les droits des salariés n'étant pas impactés par cette modification, aucune régularisation n'est proposée pour les périodes antérieures à janvier 2024. Le mémo et la fiche détaillée dédiés au contrôle CRM Urssaf UR_ANO_QUO_HSSA_DIQUO41b seront prochainement mis à jour.

>> Plafonnement de la déduction forfaitaire patronale sur heures supplémentaires

En cas de plafonnement de la déduction patronale sur heures supplémentaires (SSOI4) au montant des cotisations éligibles, le montant porté dans la colonne « Base patronale » du bulletin affichait le montant

négatif de la déduction plafonnée.

Correction : À compter du bulletin de janvier 2024, en cas de plafonnement de la déduction patronale sur heures supplémentaires (SSOI4) au montant des cotisations éligibles, aucun montant ne sera porté dans la colonne « Base patronale » du bulletin (à l'image de la colonne « Taux » qui n'affiche déjà aucune valeur).

Les droits des salariés n'étant pas impactés par cette modification, aucune régularisation n'est proposée pour les périodes antérieures à janvier 2024. Le mémo et la fiche détaillée dédiés au contrôle CRM Urssaf UR_ANO_QUO_HSSA_DIQUO41a seront prochainement mis à jour.

Cette modification reste sans impact en DSN puisque le montant d'assiette déclaré rubrique S21.GOO.81.OO3 (bloc 81 code O21) s'appuie sur les montants d'assiette déclarés dans les blocs 51 types O17-O18 (depuis février 2023) et O23 (à partir de janvier 2024).

Pour rappel, cette modalité déclarative a été mise en œuvre en réaction au contrôle CRM Urssaf UR_ANO_ASS_DIQUO4.5, lequel rejetait le fait de déclarer un nombre d'heures et déclenchait une anomalie bloquante du fait d'une mécompréhension entre certains concentrateurs et l'Urssaf sur le statut du CRM. Même si ce contrôle est inactif depuis le 06/04/2023, la modalité déclarative semble entérinée (fiche consigne 2O66 - versions des 10/02/2023 et 06/12/2023).

NOUVEAUTÉS CCN

⚠ MISE À JOUR DES SYNTHÈSES CCN ET MISE À DISPOSITION DES AVENANTS/ARRÊTÉS D'EXTENSION

Pour rappel, tous les mois avant l'établissement des paies, il est conseillé de vous rendre dans le module « documentation » et de parcourir les onglets en rapport avec votre CCN. Ceci vous permettra de connaître les dernières évolutions de votre CCN ainsi que les éventuelles corrections de Silae.

- **CO50 Coiffure : Taux :** Mise à jour des taux frais de santé au 01/01/24 (non étendu). Le régime des frais de santé est désormais composé d'une base obligatoire et 2 niveaux optionnels contre 3 niveaux auparavant.

Côté logiciel : L'option « Confort » correspond à l'ancienne option 1 (PS28O.1 et PS28O.2) et l'option « Confort plus » correspond à l'ancienne option 2 (PS28O.3 et PS28O.4).

- **SOO6 Sociaux et socioculturels (centres) et autres acteurs du lien social (associations) : Classification et rémunération :** Modification par avenant n°10-2022 du 06/12/2022, modifié par avenant n°1 du 02/10/2023, étendu par arrêté en date du 11/12/2023, JORF du 16/12/2023, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour plus d'informations, voir les focus juridiques [SOO6 : Système de rémunération 2024](#) et [SOO6 : Système de classification 2024](#).

- **PO15 Paysage (entreprises) : Rémunération apprentis :** Correction : le barème conventionnel de rémunération des apprentis mis en place au 01/07/2023 dans la branche agricole via l'avenant n°8 du 13/07/2022 prévoit expressément une majoration de 15% lorsque « le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an pour préparer un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu ». Or cette majoration ne se déclenchait pas pour le barème conventionnel. Pour corriger cela, la méthode 3O3 a été paramétrée à 0 pour le code CC PO15. Pour appliquer cette majoration, vous devez cocher la case prévue à cet effet dans la fiche de l'apprenti.
- **Agricole : Rémunération apprentis :** amélioration de nos précédentes livraisons concernant la rémunération des apprentis de l'agricole.

TRUCS & ASTUCES

Méthode O94 « Précision du nombre de jours de CP pris / lignes »

Extension de la méthode O94 (permet de ne pas afficher le nombre de jours de CP (noté entre parenthèse) lorsque la retenue se fait en heures) aux dossiers sans caisse de congés payés.

Fichier unique de virement SEPA pour un Groupe de dossier

Pour les groupes de dossiers, il est maintenant possible de générer un fichier de virement unique pour l'ensemble des salariés d'un groupe de dossier. Cette nouvelle option a pour but de faire gagner du temps en évitant de passer par le dossier puis de fusionner les fichiers SEPA.

Voir la fiche [Générer des virements \(et options SEPA\)](#).

Édition historique « Précarité »

Une nouvelle édition « Indemnités précarité dues » permet d'avoir le montant dû de précarité à la fin de la période.

Dispense des frais de santé

À l'ouverture de l'écran RH > Dispenses des frais de santé, la dispense la plus récente s'affiche désormais.

Tableau des charges et détails des cotisations

Une nouvelle colonne est désormais disponible pour indiquer quel taux de référence a été appliqué sur la rubrique de paie.

SADV

Dans l'écran SADV, ajout d'un lien sur le bouton « ? » vers la base de connaissance en fonction de la nature d'évènement sélectionnée.

DSN - Signalement reprise anticipée suite à arrêt de travail

Il est désormais possible d'émettre une DSN type O5 « signalement reprise anticipée » suite à arrêt de travail pour un accident du travail ou maladie professionnelle.

Voir la fiche [Générer une DSN événementielle arrêt de travail et fin de contrat](#).

Aide à la création d'un nouvel emploi

Lors de la création d'un nouvel emploi depuis la fiche Salarié, une aide est apportée selon l'état de l'emploi en cours :

- >> Si vous n'avez pas d'emploi actif, rien ne change, sauf si vous avez terminé un emploi par un changement de situation administrative (902).
- >> Si vous avez déjà un emploi dans la fiche, une à deux questions vont être posées pour bien placer les bonnes dates de contrat, début et fin d'emploi ainsi que les motifs de début et de fin d'emploi. Le but est de diminuer le nombre d'erreurs sur ces dates, pour avoir de bonnes dates dans la DSN.

Voir la fiche [Créer un nouvel emploi \(aide à la création\)](#).



Votre expérience client 2023

Il est encore temps de nous donner votre niveau de satisfaction concernant la qualité de notre service Paie Autonome Assistée et sur la qualité de notre relation client durant l'année 2023 :

[questionnaire de satisfaction - année 2023](#)



Vous souhaitez plus d'informations sur un des sujets ?

Vous avez des suggestions pour le prochain numéro ?

Contactez Mme Paie :

mmepaie@mcreuzot.com

02 38 66 36 81